

## **Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan**

**Entre les soussignés,**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG Morbihan),  
Représenté par Monsieur Yves BLEUNVEN, Président,  
**d'une part,**

**Et,**

Indiquez ici le nom de la collectivité ,  
Représenté(e) par Choisissez un élément Indiquez ici le nom du Maire/Président, Choisissez un élément,  
dûment habilité(e),  
au titre de la présente convention,  
**d'autre part,**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

**Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,**

**Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet**

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

### **Article 2 – Effectif de l'établissement**

L'effectif au 01 janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, seront déclarés annuellement par l'établissement avant le 31 janvier de l'année N.

Cet effectif inclus :

- Agents **stagiaires ou titulaires**
- Agents **contractuels de droit public**
- Agents **contractuels de droit privé rémunérés** :
  - ✓ Apprenti
  - ✓ Assistant maternel ou familial
  - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire.

### **Article 3 - Surveillance médicale**

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins de prévention et par délégation, si les médecins de prévention l'estiment nécessaires, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail) conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visite d'information et de prévention et d'examens médico-professionnels (entretiens infirmiers).

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin de prévention ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin de prévention.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin de prévention, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin de prévention dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin de prévention.

**+ Pour les agents de droit publics**

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, cette surveillance médicale consiste en :

Type de visite		Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent		
	A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
Au cours de la carrière	Surveillance médicale particulière: - des personnes en situation de handicap ; - des femmes enceintes ; - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - des agents occupant des postes comportant des risques spéciaux : (bruit, CMR, vibration, amiante, rayonnement ionisant...) - et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention	2 ans maximum (définie par le médecin de prévention)
	Suivi périodique	2 ans
Visite à la demande de la collectivité	<b>Important : L'agent doit être informé de cette démarche par la collectivité</b>	
Visite de reprise	Préconiser par le médecin de prévention à la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation, et que la collectivité en fait la demande.	
Visite de pré reprise		

**+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé** (Apprenti, Agent recruté en contrat aidé (CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais, ...), Assistant maternel ou familial.

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité		Rappel réglementaire
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
		Suivi périodique	Chaque année	
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste		
	Suivi périodique	3 ans max		
Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres		
	Suivi périodique	3 ans max		
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4324-22 à 28 du code du travail
		Suivi périodique	1 an max	
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
		Suivi périodique	2 ans max  4 ans max	
A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail				article R4624-134 du code du travail
A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel			Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624-31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)			A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

**Modalités pratiques :**

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) – espace collectivités employeur)
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin de prévention se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin de prévention informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

LA COLLECTIVITÉ s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins de prévention les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de :
  - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive
  - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) – espace collectivités employeur)
  - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement
  - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière
  - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier
  - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés

**Cas particulier des emplois saisonniers :**

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin de prévention :

- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail* ;
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail* ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail* ;
- à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail* ;
- aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail*.

#### Documents remis :

Chaque visite médicale donnera lieu à l'établissement d'une fiche de visite en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin de prévention

#### **Article 4 – Actions sur le milieu professionnel**

Le médecin de prévention est le conseiller de l'établissement, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins de prévention et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin de prévention ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CHSCT, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin de prévention :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CHSCT, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera informé, avant toute utilisation, de la composition des produits, de la nature des substances et de leurs modalités d'emploi. L'autorité administrative transmet au médecin de prévention les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service ;

Le médecin de prévention, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par l'collectivité sera préalablement informé de toute intervention.

### Article 5 - Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2021, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 01 janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

### Article 6 – Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	- Mars pour les 6/12 <sup>ème</sup> pour la période de janvier à juin - Septembre pour les 6/12 <sup>ème</sup> pour la période de juillet à décembre
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :  
Paierie Départementale du Morbihan  
Passage Saint Tropez  
Rue du Maréchal Leclerc  
56000 Vannes



Banque de France de Vannes  
Code établissement 30001-code guichet 00859-compte C5610000000-28  
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028  
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

#### **Article 7– Durée de la Convention**

La présente convention prendra effet au **01 Janvier 2021** et arrivera à son terme le **31 décembre 2023**. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin de prévention désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

#### **Article 8 – Respect du règlement général de protection des données**

Le document n° MPP\_2020-01 est annexé à la convention.

#### **Article 9 – Litiges**

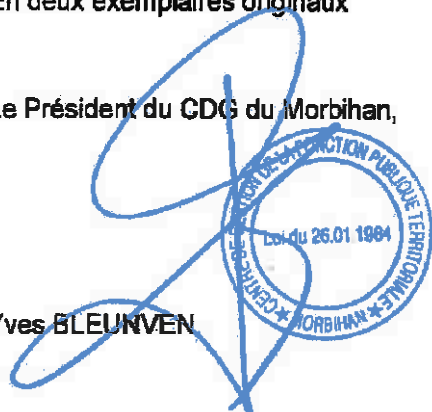
Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Cliquez ici pour taper du texte, le Cliquez ici pour entrer une date

En deux exemplaires originaux

Le Président du CDG du Morbihan,

Yves BLEUNVEN



Choisissez un élément de Indiquez ici le nom de la collectivité

Indiquez ici le nom du Maire/Président.



**SUIVI MEDICAL DES AGENTS TERRITORIAUX EN MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES				Périodicité	Nature de la conclusion	Professionnel de santé chargé de ce suivi	Rappel réglementaire
Poste à risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délat :				
Hors risque particulier	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Délat : 1 mois chantiers inscription 3 mois autres 5 ans max	Attestation ou avis d'aptitude	Médecin de prévention Infirmier en santé au travail	Article R4624-10 à 21 du code du travail	
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	Suivi périodique	Avant la prise de poste	Avis médical Visite d'information et de prévention	Médecin de prévention	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985	
		A la prise de poste	Avant la prise de poste	Attestation ou avis portant sur l'aptitude de l'agent	Médecin de prévention Infirmier en santé au travail	Article R4624-10 à 21 du code du travail	
		Suivi périodique	5 ans max				
		A la prise de poste	Avant la prise de poste	Attestation ou avis portant sur l'aptitude de l'agent	Médecin de prévention Infirmier en santé au travail	Article R4624-10 à 21 du code du travail	
	Suivi périodique	3 ans max					
Travailleur handicapé, invalidité		A la prise de poste	Délat : 1 mois chantiers inscription 3 mois autres 3 ans max	Attestation ou avis portant sur l'aptitude de l'agent	Médecin de prévention Infirmier en santé au travail	Article R4624-10 à 21 du code du travail	
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Avis d'aptitude ou d'aptitude	Médecin de prévention	Article R4324-22 à 28 du code du travail	
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage - démontage d'échafaudage	Suivi périodique	Avant la prise de poste	1 an max	Avis d'aptitude ou d'aptitude		Médecin de prévention
		Suivi périodique	3 ans max				
	Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hypertense Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	2 ans max	Attestation ou avis d'aptitude		Médecin de prévention Infirmier en santé au travail
		Suivi périodique	4 ans max				
		Suivi périodique	Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise		Avis d'aptitude (poste à risque particulier), Attestation (poste sans risque particulier) ou avis d'aptitude		Médecin de prévention
		Suivi périodique	A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié		Pas d'avis, proposition d'aménagement éventuellement		Médecin de prévention
A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail	A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel					article R4624-134 du code du travail	
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)						article R4624-31 code du travail	

# SUIVI MEDICAL DES AGENTS TERRITORIAUX EN MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité	Nature de la conclusion	Professionnel de santé chargé de ce suivi	Rappel réglementaire
<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>					
A l'occasion du recrutement dans la FPT	A l'occasion d'une mutation ou d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire	Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche	Avis ou proposition	Médecin de prévention	Obligatoire Article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
	Suivi périodique simple	2 ans maximum	Vérification des vaccinations obligatoires (articles L3111-1 à L3111-11 du code de la santé publique)	En alternance : Médecin de prévention - Infirmier en santé au travail assistés par secrétaire médico-social	Obligatoire Article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
FONCTIONNAIRES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	Au cours de la carrière				
		Surveillance médicale particulière: - les personnes reconnues travailleurs handicapés ; - les femmes enceintes ; - les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spécifiques (bruit, CMR, vibration, amiante, rayonnement ionisant...) - les agents souffrant de pathologies particulières.			
		A la demande de l'agent ou à la demande de la collectivité	Préconisations : Aménagement des conditions de travail Changement d'affectation Reclassement	Médecin de prévention // Il peut mener des actions en relations avec le CM, la CDR ou le CHSCT Infirmier en santé au travail sur délégation du médecin	Article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
	Visite de pré reprise	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV		Médecin de prévention	Non prévue par les textes
	Visite de reprise	Précomiser par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation			
Agents de droit public de moins de 18 ans	Préalablement au recrutement	Visite d'information et de prévention		Médecin de prévention	Article R4624-18 du code du travail